Le bon choix

L'assurance de sommes se distingue de celle de dommages par sa nature non indemnitaire: il s’agit d’une promesse de capital, indépendante du montant effectif du préjudice subi par le preneur ou l’ayant droit», explique le Tribunal fédéral dans un arrêt (ATF 4A.332/210 consid. 5.2.3). En d’autres termes, avec:

* **une assurance de dommages:** le montant de l’indemnité dépend des conséquences économiques réelles du sinistre pour l’ayant droit;
* **une assurance de sommes:** le contrat prévoit le versement d’une indemnité journalière forfaitaire en fonction du degré d’incapacité de travail de l’ayant droit, sans tenir compte des conséquences économiques réelles pour ce dernier.